



LE LIVRET FISCAL DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE à Saint-Martin

- Version à jour au 1^{er} janvier 2026 -





LE LIVRET FISCAL DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE à Saint-Martin

SOMMAIRE

• Vous venez de créer ou vous allez créer votre entreprise	4
• Choisir une forme et un statut juridique pour votre entreprise.....	4
• Les différents régimes d'imposition.....	7
• Principaux impôts et contributions des professionnels.....	8
• Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires (TGCA).....	8
• Droit de licence, contribution des patentes et droits et taxes additionnels.....	8
• Imposition des bénéfices des entreprises.....	10
• Calendrier des échéances fiscales : 1 ^o année d'activité (déclaration et paiement).....	12
• Comment s'acquitter des impôts des professionnels (TGCA, IS,...).....	13
• Respecter ses obligations fiscales.....	13
• Quelques conseils pour bien démarrer.....	13
• Où se renseigner et comment effectuer ses démarches.....	14
• Focus sur : la location meublée exercée à titre professionnel.....	15
• Focus sur : la restauration.....	16
• Focus sur : le transport de voyageurs.....	17
• Focus sur : le commerce de détail.....	18
• Focus sur : la location de voitures.....	18
• Focus sur : les activités agricoles.....	19

VOUS VENEZ DE CRÉER OU VOUS ALLEZ CRÉER VOTRE ENTREPRISE.

Pour réaliser les formalités de déclaration d'existence de votre entreprise, vous devrez en définir le secteur d'activité, le statut juridique, et en estimer le chiffre d'affaires annuel.

Pour ce faire, il est important de connaître les impôts et taxes auxquels vous serez soumis ainsi que vos obligations fiscales, avant même de compléter votre déclaration d'activité au centre de formalités des entreprises ou en ligne.

Le présent document a pour objectif de vous donner les premiers éléments d'information utiles concernant la fiscalité applicable à votre entreprise.

Nous vous invitons donc à prendre connaissance de cette brochure et à la conserver.

Elle contient des informations importantes concernant notamment les dates des échéances déclaratives à respecter pour l'année en cours, ainsi que vos principaux interlocuteurs.

Nota bene : pour des informations concernant la fiscalité de l'État (applicable en métropole et dans les DOM), vous pouvez utilement consulter le portail fiscal de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) :

CHOISIR UNE FORME JURIDIQUE POUR VOTRE ENTREPRISE

En droit français, les deux principales formes juridiques sont l'entreprise individuelle et la société.

Toutefois, le créateur d'entreprise souhaitant exercer son activité sous la forme d'une société a le choix entre plusieurs formes sociales.

Chacune d'entre elles correspond à un statut juridique, soumis à des règles et des obligations spécifiques s'agissant notamment du nombre d'associés, du capital social, de la responsabilité du dirigeant ou du régime fiscal.

PRÉCISIONS :

Si vous choisissez la forme de l'entreprise individuelle, vous serez responsable des dettes de votre entreprise. Depuis le 15 mai 2022, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel limite sans formalité préalable cette responsabilité au patrimoine professionnel, c'est à dire :

- ✓ le fond de commerce, artisanal ou agricole ;
- ✓ les biens meubles, immeubles, ou immatériels (brevets, licences, marques...) directement rattachés à l'activité et utiles à celle-ci ;
- ✓ le fonds de caisse.

Nota bene : depuis le 16 février 2022, il n'est plus possible d'opter pour le régime de l'EIRL.

TABLEAU COMPARATIF DES PRINCIPALES FORMES JURIDIQUES

	Entreprise individuelle		Sociétés		
	Nombre d'associés	Société commerciale			Société civile
		EURL	SARL	SAS / SASU / SA / SNC	SCI / SCP ¹
Nombre d'associés	1	1 seul associé (personne physique ou morale).	2 associés minimum 100 maximum (personnes physiques ou morales).	SAS / SASU : 1 associé minimum – pas de maximum (personne physique ou morale) SA (forme classique) : 2 associés minimum dans les sociétés non cotés 7 associés minimum dans les sociétés cotés – pas de maximum (personnes physiques ou morales) SNC : 2 associés minimum – pas de maximum (personnes physiques ou morales).	2 associés minimum – pas de maximum (personnes physiques ou morales).
Capital social	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne forment juridiquement qu'une seule et même personne.	Le montant du capital social est librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	Le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.	SAS / SASU : Le capital est librement fixé par les actionnaires. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution. SA (forme classique) : 37 000 euros minimum. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution. SNC : Le montant du capital social est librement fixé par les associés. Les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création.	SCI : Il est possible de créer une société civile sans capital. Si un capital est constitué, la loi n'impose aucun montant minimum. Il peut être versé intégralement ou non à la création SCPI : Aucun capital social minimum n'est exigé. Les conditions de libération du capital social sont propres à chaque profession : il peut être versé intégralement ou partiellement lors de la constitution de la société.

	Entreprise individuelle	Sociétés			
	Entreprise individuelle (EI)	Société commerciale			Société civile
		EURL	SARL	SAS / SASU / SA / SNC	SCI / SCP
Nombre d'associés	Limitée depuis le 15/05/2022 au patrimoine de l'entreprise	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.	SAS / SASU / SA : La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. SNC : Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.	SCI : La responsabilité des associés est indéfinie mais non solidaire (proportionnelle à leur part dans le capital) sur l'ensemble de leurs biens personnels. En l'absence de capital, ils sont présumés responsables à parts égales. La responsabilité civile et pénale des dirigeants peut être engagée. SCP : Les associés sont indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers. Chaque associé répond également sur l'ensemble de son patrimoine personnel des actes professionnels qu'il accomplit, la SCP étant solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. La responsabilité civile et pénale des dirigeants peut être engagée.
Statuts à rédiger	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Patrimoine de l'entreprise	Fond de commerce, tous les biens meubles ou immatériels directement rattachés à l'activité, et le fonds de caisse.	Patrimoine propre à la société	Patrimoine propre à la société	Patrimoine propre à la société	Patrimoine propre à la société

	Entreprise individuelle	Sociétés			
	Entreprise individuelle (EI)	Société commerciale			Société civile
		EURL	SARL	SAS / SASU / SA / SNC	SCI / SCP
Régime fiscal de l'entreprise	Impôt sur le revenu (IR)	IR ou IS ² IS sur option	IS (ou IR) ³ . A défaut d'option pour l'IS, l'imposition des résultats de la SNC est réalisée directement au niveau des associés		IR ou IS, IS sur option Selon la nature de l'activité et le statut des associés.
Taxation des bénéfices	IR : Imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.	IR : Imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Les EURL peuvent bénéficier du régime micro-BIC.	IS : Taux réduit de 10 % ⁴ , puis taux normal de 20%.		Selon leur qualité, les associés sont imposables à hauteur de leur quote-part des bénéfices, soit à l'IR (personnes physiques) soit à l'IS (personnes morales assujetties à l'IS, ou option).
Imposition fiscale de la rémunération de l'entrepreneur ou du dirigeant	Bénéfices imposables à l'IR dans la catégorie dont ils dépendent (BIC, BNC, BA)	Si gérant non associé : en tant que traitements et salaires. Si gérant associé : en tant que traitements et salaires, ou rattaché au BIC ou BNC professionnels en cas d'option pour l'IR		Si dirigeant non associé : en tant que traitements et salaires. Si dirigeant associé : en tant que traitements et salaires, ou rattaché au BIC ou BNC professionnels en cas d'option pour l'IR	Si la société n'est pas soumise à l'IS, la rémunération du gérant n'est pas déductible et est imposée à l'IR avec sa part de bénéfices en BNC. Si la société est soumise à l'IS, sa rémunération est déductible et imposée à l'IR en traitements et salaires, tandis que les bénéfices distribués sont imposés à l'IR en revenus de capitaux mobiliers.

¹ SNC : Société en nom collectif / SCI : Société civile immobilière / SCP : Société civile professionnelle | ² Selon le statut de l'associé (personne physique ou personne morale)
³ Certaines sociétés peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes (SARL de famille par exemple) | ⁴ Appliqué dans la limite de 40 000 € de bénéfice imposable par période de 12 mois

PRÉCISIONS :

Nature de l'activité exercée

La nature de l'activité exercée par les sociétés de forme commerciale n'a pas d'incidence sur le régime fiscal d'imposition, qui est de droit l'impôt sur les sociétés (IS). Elle a en revanche une influence pour les entreprises ou sociétés dont le bénéfice est taxable à l'impôt sur le revenu (IR). On distingue en effet différentes catégories de revenus professionnels (IR).

Catégories de revenus professionnels imposables à l'impôt sur le revenu

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Si vous exercez une activité commerciale, artisanale ou industrielle (achat-revente de marchandises, hôtellerie, restauration, location de meublés, activité de transport...).

Bénéfices non commerciaux (BNC)

Si vous exercez une activité libérale (professions médicales et paramédicales, avocat, professeur non salarié, artiste, architecte, ingénieur-conseil), si vous êtes titulaire d'une charge ou d'un office (huissier, notaire...), si vous percevez des droits d'auteur (écrivain, compositeur...) ou d'autres profits provenant d'une exploitation lucrative ne se rattachant pas à une autre catégorie d'activité.

Bénéfices agricoles (BA)

Si vous percevez des revenus procurés par l'exploitation de biens ruraux c'est-à-dire résultant de la culture et de l'élevage.

Le choix des régimes d'imposition s'effectue en ligne depuis le 1er janvier 2023, sur le guichet des formalités des entreprises. A Saint-Martin le centre de formalités des entreprises poursuit toutefois ses missions conseil et d'assistance.

Depuis le 1er janvier 2026, les professionnels (entreprises, entrepreneurs individuels, professions libérales) doivent transmettre l'ensemble de leurs déclarations d'impôts et taxes professionnelles exclusivement par courriel, au format PDF, au Centre des Finances Publiques (CFP).

Cette première étape vers la dématérialisation a vocation à faciliter les démarches des chefs d'entreprise. A terme, la Collectivité prévoit de proposer une dématérialisation complète des systèmes d'information fiscale.

Au 1er janvier 2026, les taxes et impôts des entreprises doivent être payés uniquement par virement bancaire. La preuve du virement doit être jointe par courriel avec le PDF de la déclaration. Les dépôts papier ainsi que les paiements par chèque ou en espèce ne seront plus acceptés.

Un seul et même intitulé devra être inscrit dans l'objet du courriel :

Le nom du PDF et le libellé du virement :

- NIF_ nature de la déclaration (TGCA ou IS ou BIC ou BNC ou DLCP ou acomptes IS 1,2,3,4)
Année de la déclaration Mois de la déclaration pour la TGCA.

Exemple : Pour une entreprise dont le NIF est 12345 :

-12345_TGCA_2025_10 ----> déclaration de TGCA du mois d'octobre 2025

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION

Un régime d'imposition est un ensemble de règles auxquelles doit se conformer l'entreprise. Les obligations comptables varient selon la nature du régime d'imposition, en matière notamment de facturation, de tenue d'une comptabilité et de certains registres, de l'établissement de comptes annuels et de la conservation de documents comptables.

1 TYPE D'IMPOSITION

IMPOTS SUR LE REVENU (IR)



IMPOTS SUR LES SOCIÉTÉS



2 NATURE DE L'ACTIVITÉ

BNC

BA

BIC

TOUTES ACTIVITÉS

3 RÉGIME D'IMPOSITION

BNC

BA

BIC

TOUTES ACTIVITÉS

MICRO BNC

MICRO BA

Réel simplifié

Régime Réel simplifié

BNC

.....→ MICRO BNC → Déclaration contrôlée

BA

.....→ MICRO BA → Réel simplifié → Réel normal

BIC

.....→ MICRO BIC → Réel simplifié (RSI) → Réel normal (RN)

PRINCIPAUX IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS DES PROFESSIONNELS

Le centre des finances publiques (CFP) de la Collectivité de Saint-Martin est automatiquement informé des créations d'entreprise réalisées en ligne à partir du Guichet des formalités des entreprises. L'entreprise reçoit généralement par courrier son numéro d'identification à la TGCA dans les deux mois de son immatriculation.

Si vous n'avez pas encore reçu votre numéro d'identification mais que vous devez déposer une déclaration de TGCA, rapprochez-vous du service fiscal pour obtenir ce numéro.

Dès la prise en charge de votre entreprise dans les fichiers du CFP, elle dépendra d'un gestionnaire dédié. C'est ce gestionnaire qui sera votre interlocuteur privilégié dans le cadre du suivi de votre situation fiscale et en cas de litiges.

Important : Les formulaires que vous devez souscrire sont accessibles sur le site internet dédié de la collectivité. Même en l'absence de chiffre d'affaires, vos déclarations de résultats et de TGCA doivent être adressées au service fiscal au plus tard aux dates limite de dépôt. Reportez-vous au calendrier des échéances fiscales ci-après.

1/ TAXE GÉNÉRALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (TGCA)

Les principes directeurs de la taxe⁵ générale sur le chiffre d'affaires (TGCA) sont inspirés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée dans l'hexagone.

Sont soumises à la taxe les ventes au détail de marchandises⁶ et les prestations de services. Toutefois, un certain nombre d'exonérations sont applicables⁷.

La taxe facturée est neutre pour les entreprises, qui la collectent auprès de leurs clients et la reversent au comptable public de la collectivité.

La TGCA supportée par les entreprises qui ont recours à des prestataires de services (expert-comptable, opérateurs téléphoniques, sous-traitants...) ou qui font l'acquisition d'immobilisations ne peut pas être imputée sur la TGCA collectée. Elle est seulement déductible des résultats imposables, les factures de charges pouvant être comptabilisées TGCA incluse.

Le taux de TGCA applicable est de 4 %.

Les redevables de la TGCA doivent déposer une déclaration trimestrielle ou mensuelle en fonction de leur chiffre d'affaires. Ils doivent déposer une déclaration y compris en l'absence de chiffre d'affaires imposable.

2/ DROIT DE LICENCE, CONTRIBUTION DES PATENTES ET DROITS ET TAXES ADDITIONNELS

Situation des entreprises nouvelles :

✓ Année de création de l'établissement : déclaration à déposer « néant », car le droit de licence et de la contribution des patentes ne sont pas dus ;

✓ 1^{ère} année suivant la création : l'entreprise paie le droit de licence mais pas la contribution des patentes ni sa taxe additionnelle ;

✓ 2^{ème} année suivant la création : l'entreprise paie le droit de licence, la moitié de la contribution des patentes et la moitié de sa taxe additionnelle.

Sont exonérés les loueurs de locaux nus, les éleveurs, les cultivateurs, les pêcheurs, les artistes, et les transporteurs routiers de personnes.

La déclaration correspondante doit être souscrite avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition lorsque le début d'activité intervient avant le 1^{er} juin de la même année, et dans le délai d'un mois suivant le début d'activité lorsque celui-ci intervient postérieurement au 1^{er} juin, puis annuellement avant le 1^{er} juillet.

DROIT DE LICENCE

L'année de la création d'établissement, le droit fixe de licence est fixé à 0 € si le redevable souscrit la déclaration dans un délai d'un mois à compter du début d'activité. En contrepartie de ce dépôt, une affichette « licence – patente » lui est remise.

Le droit de licence est constitué d'un droit fixe de 300 €, réduit à 150 € pour les marchands ambulants, et d'un droit indiciaire de 5 € par m² au-delà d'une superficie de 40 m².

Son montant est plafonné à 2 500 €.

CONTRIBUTION DES PATENTES

La contribution des patentes n'est pas due dans les cas suivants :

- ✓ Création d'établissement l'année de création ;
- ✓ Entreprises nouvelles pour l'année suivant celle de leur création.
- ✓ Contribuables (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et exerçant une activité non commerciale, les agents d'affaires, les fiduciaires et les intermédiaires de commerce) dont le chiffre d'affaires annuel, au cours de l'année N-1, n'excède pas 180 000 € pour les activités de ventes ou de fourniture de logement, ou 75 000 € pour les autres activités.

Selon la nature de l'activité, la contribution des patentes a pour assiette :

- ✓ La valeur locative des équipements et biens mobiliers (EBM) dont la durée d'amortissement est inférieure à trente ans. Cette valeur locative est égale à 13 % du prix de revient des biens dans la généralité des cas ;
- ✓ 5 % des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux ou des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet réel l'exercice d'une activité qui, si elle avait été exercée à titre individuel, aurait relevé des BNC.

Des réductions peuvent être applicables⁸. La contribution est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise sur demande de l'entreprise.

Le taux d'imposition est de 23,64 %.

DROITS ET TAXES ADDITIONNELS POUR FRAIS DE CCISM

Les entreprises exemptées du paiement du droit de licence et de la contribution des patentes sont également exemptées des droits et taxes additionnels, ainsi que les redevables qui exercent exclusivement une activité non commerciale.

Au droit de licence et à la contribution des patentes s'ajoutent les prélèvements additionnels suivants destinés au financement de la chambre consulaire interprofessionnelle :

- ✓ Droit additionnel au droit fixe de licence (montant forfaitaire de 100 €) ;
- ✓ Droit additionnel au droit indiciaire de licence (taux de 2,81% appliqué au montant du droit indiciaire de licence) ;
- ✓ Taxe additionnelle à contribution des patentes (taux de 12% appliqué au montant de la contribution des patentes).

⁵ Définition du champ d'application, notion d'assujetti, fait générateur, exigibilité et règles de territorialité.

⁶ Réalisées à Saint-Martin ou Sint-Maarten, qui n'est pas un territoire d'exportation. Les importations et exportations ne sont pas soumises à la taxe.

⁷ Livraisons à des producteurs ou revendeurs établis à Saint-Martin, transport routier de personnes, transport aérien ou par bateau, prestations de service de santé remboursées par la sécurité sociale, vente de médicaments, de prothèses et accessoires médicaux...

⁸ Des réductions sont appliquées aux entreprises nouvelles (la contribution des patentes est réduite de moitié la 2^e année suivant la création), mais également aux crèches et aux établissements privés d'enseignement et de formation.

3/ IMPOSITION DES BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

SITUATION DES JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES :

Certaines jeunes entreprises innovantes peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les résultats au titre des trois premiers exercices, puis d'une réduction de 50% au titre des deux exercices suivants⁹.

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

Les bénéfices des entreprises individuelles sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie correspondant (cf supra régimes d'imposition) à la nature de l'activité exercée (BIC, BNC, BA...).

Bénéfice des entreprises agricoles et régime des micro-entreprises :

Le bénéfice imposable des exploitants agricoles dont le CA HT n'excède pas 76 300 €¹⁰ est égal à la moyenne des recettes HT de l'année d'imposition et des 2 années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 % (depuis le 1er janvier 2025, le seuil de taxation est porté à 120.000€, le taux de l'abattement à 90 % et la moyenne des recettes est calculée sur 3 années contre 2, afin de soutenir et développer les activités agricoles exercées localement).

Par ailleurs, le résultat des micro-entreprises dont le CA HT n'excède pas pour l'année :

- ✓ **180 000 €** pour les entreprises dont l'activité est la vente de marchandises, la fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de logement ;
- ✓ **75 000 € HT** pour les autres entreprises et les personnes exerçant une activité libérale ; est déterminé par l'application d'un abattement forfaitaire¹¹, qui s'établit à :
- ✓ **71% du CA** pour les entreprises de vente ;
- ✓ **50% du CA** pour les autres entreprises dont l'activité ne relève pas des bénéfices non commerciaux ;
- ✓ **34% du CA** pour les personnes qui perçoivent des revenus non commerciaux.

Situation des entrepreneurs arrivant de l'Hexagone ou d'un DOM :

Lorsque vous avez transféré une activité préexistante en métropole, n'oubliez pas de formaliser ce transfert auprès de la CCI.

A titre personnel, en raison du statut fiscal particulier de Saint-Martin¹², pour être considéré comme résident fiscal de Saint-Martin, il faut avoir résidé pendant cinq ans au moins sur le territoire de la collectivité si l'on était auparavant résident fiscal français (établi en métropole ou dans un DOM).

Pendant cette période de 5 ans, les personnes concernées doivent donc déposer une déclaration de revenus nationale¹³, ainsi qu'une déclaration de revenus saint-martinoise pour les revenus imposable sur le territoire en vertu de la convention fiscale. La date limite de dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu est généralement fixée au 31 mai.

⁹ Article 44 sexies-O A et article 44 sexies A du CGIsm

¹⁰ Articles 64 bis et 69 du CGIsm fixant les modalités et seuil du micro-BA.

¹¹ Des exclusions sont toutefois prévues par l'article 50-0 du CGIsm (sociétés de personnes relevant de l'article 8, activités occultes...)

¹² Loi organique n°2007-223 du 21/02/2007 et CGCT, art. LO6314-4, convention fiscale entre la France et Saint-Martin.

¹³ La déclaration nationale est de fait à déposer en Guadeloupe, qui est le lieu de résidence fiscale théorique retenu pour l'application du dispositif

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

L'IS porte sur les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées à Saint-Martin¹⁴, ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la collectivité de Saint-Martin par une convention fiscale.

Il est inspiré de l'impôt sur les sociétés de l'Etat, et a donc intégré les dispositifs du régime mère-fille sur les dividendes, le régime spécial des fusions ou encore l'intégration fiscale.

Le code prévoit également un certain nombre d'exonérations¹⁵, de réductions et de crédits d'impôts. Les déficits sont reportables sur les exercices postérieurs sans limitation, et peuvent également être reportés en arrière (« carry-back »).

Le taux réduit d'imposition est fixé à 10% dans la limite d'un bénéfice annuel de 40 K€.

Le taux normal est fixé à 20%.

Les plus-values à long terme relèvent d'un régime d'imposition spécifique.

Les entreprises doivent déposer chaque année une liasse fiscale et déclarer leur résultat imposable.

Le paiement est effectué par le biais d'acomptes trimestriels et d'une liquidation définitive au plus tard le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées de versement d'acomptes au cours de leur premier exercice d'activité ou de leur première période d'imposition.

LES DISPOSITIFS DE DÉFISCALISATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides d'Etat-régime autorisé par la Commission Européenne

Régime SA.108971 (ancien SA.102063) : Aide fiscale à l'investissement à Saint-Martin. Il succède au régime SA.102063, qui avait les mêmes fondements et avait expiré en 2023.

Le régime d'aide fiscale permet aux contribuables relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, instauré par la collectivité de Saint-Martin, entité infra-étatique disposant de la compétence fiscale (en ce sens, décision n° 326/2008), de bénéficier d'un allègement fiscal au titre des investissements réalisés sur le territoire de cette collectivité. Il s'agit donc pour la collectivité de Saint-Martin d'encourager l'investissement sur son territoire et donc de favoriser son développement économique.

Article 199 undecies E : Réduction d'impôt accordée au titre d'investissements réalisés à Saint-Martin par des entreprises domiciliées dans la Collectivité

- Réduction d'impôt destinée aux entrepreneurs individuels domiciliés et aux sociétés non-soumises à l'IS, fiscalement sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin
- Investissements dans les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales
- Concerne les investissements neufs, corporels, amortissables et exclusivement affectés à l'activité professionnelle de l'entreprise.

¹⁴ Un établissement stable au sens de la convention fiscale entre la France et Saint-Martin et de la jurisprudence étant assujéti au même titre qu'une entreprise dont le siège et l'établissement principal sont établis à Saint-Martin.

¹⁵ Voir article 207 du CGIsm.

TAUX DE RÉDUCTION :

- 50% de la base de l'investissement imputable sur l'impôt dû au titre de l'année de réalisation de l'investissement

AGRÉMENT OBLIGATOIRE :

- Investissement de plus de 500 000 €
- Secteurs sensibles comme les transports, l'agriculture ou la rénovation hôtelière

OBLIGATION DE CONSERVATION DES BIENS :

- 10 ans

Article 217 undecies A : Réduction d'impôt sur les sociétés pour les investissements productifs neufs réalisés par les sociétés domiciliées dans la Collectivité

- Réduction d'impôt destinée aux sociétés soumises à l'IS sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin
- Investissements dans les activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales
- Concerne les investissements neufs, corporels, amortissables et affectés directement à l'activité de la société.

TAUX DE RÉDUCTION :

- Déduction du résultat imposable de la somme égale au montant des investissements productifs neufs, c'est-à-dire les acquisitions ou créations d'immobilisations corporelles, neuves et amortissables, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique.

AGRÉMENT OBLIGATOIRE :

- Investissement de plus de 500 000 €
- Secteurs sensibles comme les transports, l'agriculture ou la rénovation hôtelière

OBLIGATION DE CONSERVATION DES BIENS :

- 10 ans

CALENDRIER DES ÉCHÉANCES FISCALES : 1^{re} ANNÉE D'ACTIVITÉ (DÉCLARATION ET PAIEMENT)

Echéances variables	Déclarations, paiements
DLCP : avant le 1er juillet lorsque le début d'activité intervient avant le 1 ^{er} juin, et dans le délai d'un mois suivant le début d'activité lorsque celui-ci intervient postérieurement au 1er juin.	IR : Imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.
TGCA : chaque mois ou chaque trimestre	Dépôt de la déclaration et paiement : – en principe mensuel ; – trimestriel sur option si la TGCA due annuellement est < 2 000 € (soit CA imposable < 50 000 €)
IR : Imposition selon un barème progressif en fonction de l'ensemble des revenus du foyer fiscal.	Dépôt des liasses fiscales dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, en mai l'année suivante. Dépôt et paiement du relevé de solde avant le 15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice, et si aucun exercice n'est clos dans l'année, en mai l'année suivante.
Echéances fixes	
IR :	La date limite de dépôt de la déclaration des revenus de l'année N-1 est généralement fixée au 31 mai.

COMMENT S'ACQUITTER DES IMPÔTS DES PROFESSIONNELS (TGCA, IS,...)

Le paiement des impôts professionnels est à effectuer au :

Centre des Finances Publiques (trésorerie de Saint-Martin)
8 Rue Jean-Jacques FAYEL
Concordia - 97150 SAINT-MARTIN

- **Si vous payez par chèque**, utilisez un chèque barré établi impérativement à l'ordre du Trésor public.
- **Si vous payez en espèces**, la limite de versement est fixée à 1 500 €.
- **Si vous payez par virement**, veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque :

BIC : BDFEFRPPCCT

RIB 30001-00064-1D93000000-009

IBAN FR20-3000-1000-641D-9300-0000-009

RÉFÉRENCE À INDIQUER EN LIBELLÉ :

SIREN de l'entreprise et une mention relative à l'objet du paiement

« Solde IS » ou « TGCA période du... ».

- Il est fortement recommandé de régler par virement bancaire.

RESPECTER SES OBLIGATIONS FISCALES

La fiscalité des entreprises repose en grande partie (TGCA, impôt sur les sociétés, droit de licence et patente) sur le système déclaratif.

Le montant de l'impôt à payer est alors calculé par le contribuable lui-même, et le paiement spontané au comptant la règle générale. Un plan de règlement sur plusieurs échéances peut toutefois être accordé par l'administration (Centre des Finances Publiques) lorsque la situation économique du contribuable le justifie.

Si votre entreprise n'est pas à jour de ses obligations fiscales, pour défaut de déclaration ou de paiement, le centre des finances publiques sera contraint d'engager une procédure d'évaluation ou de taxation d'office, ou des actions en vue du recouvrement amiable, puis forcé des sommes dues.

C'est pourquoi il est important de contacter le service fiscal si vous éprouvez des difficultés à remplir vos obligations.

Nota bene : le calendrier fiscal des professionnels du site internet dédié indique les échéances à venir.

QUELQUES CONSEILS POUR BIEN DÉMARRER

1. Après avoir immatriculé votre entreprise ou société, vérifiez que vous avez obtenu votre numéro d'identification à la TGCA. Dans le cas contraire, rapprochez-vous du service fiscal
2. Veiller à respecter le calendrier fiscal de déclaration et de paiement
3. Soyez attentif lorsque vous remplissez vos déclarations et vérifiez toujours que vous n'avez pas commis d'erreur avant de les déposer
4. Si le respect des obligations comptables et déclaratives vous pose des difficultés, n'hésitez pas à vous faire accompagner par un expert-comptable
5. Si vous rencontrez une difficulté pour la déclaration ou le paiement de vos impôts professionnels, n'hésitez pas à vous rapprocher du service fiscal ou du centre des finances publiques pour leur faire part de votre situation

OÙ SE RENSEIGNER ET COMMENT EFFECTUER SES DÉMARCHES

La Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) vous accompagne dans la définition de votre projet, et vous assiste dans l'accomplissement de vos formalités et le respect de vos obligations déclaratives. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter son site internet :

<https://www.ccism.fr>

Le guichet des formalités des entreprises de l'INPI accessible en ligne vous permet d'effectuer toutes les formalités liées à la création, la modification ou la cessation de votre entreprise :

<https://procedures.inpi.fr/>

Par ailleurs, vous pourrez trouver de l'information utile en matière de fiscalité (déclarations, réglementation...) sur le site internet dédié de la Collectivité de Saint-Martin :

<https://www.impots-saint-martin.fr/>

Le service fiscal de Saint-Martin accompagnera votre entreprise dans ses démarches fiscales et répondra à toutes vos demandes d'information par messagerie électronique, téléphone ou courrier.

Il vous recevra sur rendez-vous pour vous aider lors de la création de votre entreprise ou à son premier anniversaire.

CONTACTER LE SERVICE FISCAL POUR UNE QUESTION D'ASSIETTE :

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

PÔLE FISCAL

16 rue Jacques Fayel

BP 1084

97061 SAINT MARTIN CEDEX

Tél : 0590 29 25 71 – 0590 87 71 75

cfip.sxm-pole.fiscal@dgfip.finances.gouv.fr

cfip.sxm.declarations-professionnels@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil physique les lundi et mardi de 8h à 12h

CONTACTER LE SERVICE EN CHARGE DU RECOUVREMENT POUR UNE QUESTION LIÉE AU PAIEMENT :

PÔLE RECOUVREMENT

TRÉSORERIE DE SAINT-MARTIN

8 rue Jean-Jacques Fayel

BP 382

97150 Saint-Martin

Tél: 0590 29 06 26 Fax: 0590 87 22 50

cfip.sxm.recouvrement-professionnels@dgfip.finances.gouv.fr

Accueil physique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

FOCUS SUR : LA LOCATION MEUBLÉE EXERCÉE À TITRE PROFESSIONNEL

Principe : si l'immeuble se situe sur Saint-Martin, les revenus sont à déclarer à Saint-Martin

IMPÔT SUR LES REVENUS :

LOCATION MEUBLÉE EXERCÉE À TITRE PROFESSIONNEL ¹⁶

Par une personne physique :

L'activité de location meublée relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Sommes encaissées < 180 000 €

Le régime dit micro-BIC est applicable.

Obligations déclaratives : vous devrez porter sur la déclaration complémentaire n° 2042C le montant total des sommes encaissées. Un abattement forfaitaire est appliqué par nos soins sur le montant que vous déclarez sans démarche de votre part.

Sommes encaissées > 180 000 €

Le régime réel d'imposition est applicable.

Obligations déclaratives : une déclaration n° 2031 des bénéfices industriels et commerciaux devra être souscrite, et le BIC déterminé devra être reporté sur la déclaration complémentaire n°2042 C.

Par une société :

Si l'activité de location est exercée par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les sommes encaissées au titre des locations seront intégrées au chiffre d'affaires déclaré.

AUTRES IMPÔTS :

TGCA

Les locations meublées < 90 jours (location touristique) sont soumises depuis le 1° avril 2020 à la TGCA. Obligations déclaratives : déclaration de TGCA, sur une rubrique spécifique¹⁷.

DROIT DE BAIL

Les locations de plus de 90 jours sont soumises au droit de bail (dont le taux est de 3%).

Obligations déclaratives : une déclaration de droit de bail est à souscrire annuellement avant le 31 décembre (pour la période allant du 01/10 N-1 au 30/09/N).

DROIT DE LICENCE ET CONTRIBUTION DES PATENTES

L'activité de location meublée exercée à titre professionnel est soumise au droit de licence et à la contribution des patentes¹⁸.

TAXES FONCIÈRES

Les logements sont imposables à la taxe foncière au nom du propriétaire.

¹⁶ Relèvent de la catégorie des loueurs en meublé professionnels les personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce (inscription qui est facultative) et des sociétés et les personnes qui réalisent plus de 23 000 € de recettes annuelles ou et retirent de cette activité plus de 50% de leur revenu (VII de l'article 151 septies du CGIsm)..

¹⁷ Ligne 3 : Dont prestations d'hébergement de moins de 90 jours

¹⁸ Article 1447-O du CGIsm

FOCUS SUR : LA RESTAURATION

L'activité de restauration est une activité commerciale relevant de la catégorie des BIC.

Situations particulières nécessitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

Toute utilisation à des fins commerciales du domaine public, et notamment la voirie, doit être autorisée par le biais d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Cette utilisation donne lieu au paiement d'une redevance.

Par exemple :

- ✓ Stationnement d'un camion boutique (food-truck)
- ✓ Terrasse ouverte ou fermée
- ✓ Kiosque fixé au sol
- ✓ Transat sur les plages

Pour obtenir cette autorisation, vous devez vous rapprocher de :

DELEGATION AU CADRE DE VIE

Direction du Foncier et de l'immobilier

Rue Jean-Jacques FAYEL à Concordia - 97150 SAINT-MARTIN

Standard : 0590 52 27 30

IMPÔT SUR LES REVENUS (IR OU IS)

Les bénéfices réalisés sont imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (cf supra).

TGCA

L'activité de restauration est soumise à la TGCA aux taux de 4%.

DROIT DE LICENCE ET CONTRIBUTION DES PATENTES

L'activité de restauration est soumise au dispositif (cf détail supra).

TAXES FONCIÈRES

L'entreprise peut supporter la taxe foncière correspondant aux locaux qu'elle occupe si elle est propriétaire ou si le bail commercial le prévoit¹⁹. Le propriétaire étant le redevable légal de la taxe, l'entreprise recevra l'avis d'imposition si elle est propriétaire. En revanche, si elle n'est pas propriétaire mais que le bail prévoit que la taxe foncière est à sa charge, le propriétaire restera le destinataire de l'avis d'imposition, et en demandera le remboursement à l'entreprise en application des dispositions du contrat de location.

Pour plus d'informations concernant les licences de débits de boissons, et les conditions de demande notamment, veuillez vous rapprocher par courriel du service dédié :

licencesdeboissons@com-saint-martin.fr

DELEGATION SECURITE TRANQUILLITE PUBLIQUES

Direction Transport et Réglementations

Service des Transporteurs

Unité Registre des Transporteurs

162 A, rue de Hollande (derrière la gare routière GUMBS Antoine Julien)

Marigot 97-150 SAINT-MARTIN

Standard : 0590 29 56 26

¹⁹ Il s'agit dans ce cas d'une disposition contractuelle

FOCUS SUR : LE TRANSPORT DE VOYAGEURS

Il s'agit de l'activité commerciale qui consiste à transporter par des véhicules routiers des groupes de personnes.

Exigences à satisfaire pour accéder à la profession de transporteur de routier de voyageurs :

L'entreprise doit être inscrite sur le registre des transporteurs tenu par la collectivité.

Quatre exigences sont par ailleurs à remplir :

- ✓ capacité professionnelle
- ✓ capacité financière
- ✓ exigence d'établissement
- ✓ honorabilité

IMPÔT SUR LES REVENUS

Les bénéfices relèvent de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

TGCA : principe d'exonération

Sont exonérés de la taxe générale sur le chiffre d'affaires²⁰ :

- ✓ Les services de transport réalisés dans le cadre de l'exercice indépendant de la profession de transporteur routier de personnes par autobus, autocar ou taxi, ainsi que de l'exercice d'une activité de services de cars scolaires
- ✓ Les services de transport au moyen d'aéronefs ou de navires. Le terme de navires désigne tous bateaux et navires utilisés ou destinés à être utilisés comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception des bateaux de plaisance

Droit de licence et contribution des patentes : exonération des transporteurs routiers

Sont exonérés du droit de licence et de la contribution des patentes les transporteurs routiers de personnes par autobus, autocar ou taxi²¹.

Pour plus d'informations concernant l'inscription au registre, veuillez vous rapprocher par e-mail du service des transporteurs : servicedestransporteurs@com-saint-martin.fr

DELEGATION SECURITE TRANQUILLITE PUBLIQUES

Direction Transport et Réglementations

Service des Transporteurs

Unité Registre des Transporteurs

162 A, rue de Hollande (derrière la gare routière GUMBS Antoine Julien)

Marigot 97-150 SAINT-MARTIN

Standard : 0590 29 56 26

²⁰ Cf Article 253 du CGIsm

²¹ Cf Article 1447-0A du CGIsm

FOCUS SUR : LE COMMERCE DE DÉTAIL

L'activité de vente au détail est une activité commerciale relevant de la catégorie des BIC.

Commerce non sédentaire : comment vendre sur un marché de la collectivité

Si vous souhaitez vendre sur un marché, vous devrez en faire la demande.

Vous pourrez alors occuper ;

- ✓ La place d'un commerçant momentanément absent ou une place momentanément vacante
- ✓ Un emplacement fixe si vous accédez au statut d'abonné

En contrepartie, vous devrez vous acquitter du paiement de droits mensuels ou journaliers.

Pour plus d'informations :

DELEGATION AU CADRE DE VIE

Direction du Foncier et de l'immobilier

Rue Jean-Jacques FAYEL à Concordia - 97150 SAINT-MARTIN

Standard : 0590 52 27 30

IMPÔT SUR LES REVENUS (IR OU IS)

Les bénéfices relèvent de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés (cf supra).

TGCA

L'activité de vente au détail est soumise à la TGCA aux taux de 4%.

DROIT DE LICENCE ET CONTRIBUTION DES PATENTES

L'activité de vente au détail est soumise au dispositif (cf détail supra).

Précision : le droit fixe du droit de licence est réduit à 150 € pour les marchands ambulants.

TAXES FONCIÈRES

La taxe foncière des locaux professionnels est légalement due par le propriétaire. L'entreprise la paie directement si elle est propriétaire. Si elle est locataire, elle ne la paie que si le bail commercial prévoit qu'elle en assume le coût²³ : dans ce cas, le propriétaire reçoit l'avis d'imposition et se fait rembourser par l'entreprise selon le contrat de location.

FOCUS SUR : LA LOCATION DE VOITURES

L'activité de location de véhicules est une activité commerciale (prestation de services) relevant de la catégorie des BIC.

IMPÔT SUR LES REVENUS (IR OU IS)

Les bénéfices relèvent de l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés (cf supra).

TGCA

L'activité de location de voitures est soumise à la TGCA aux taux de 4% (cf rubrique 04 de la déclaration de TGCA).

DROIT DE LICENCE ET CONTRIBUTION DES PATENTES

L'activité de location de voitures est soumise au dispositif (cf détail supra).

TAXES FONCIÈRES

La taxe foncière des locaux professionnels est légalement due par le propriétaire. L'entreprise la paie directement si elle est propriétaire. Si elle est locataire, elle ne la paie que si le bail commercial prévoit qu'elle en assume le coût²³ : dans ce cas, le propriétaire reçoit l'avis d'imposition et se fait rembourser par l'entreprise selon le contrat de location.

^{22/23} Il s'agit dans ce cas d'une disposition contractuelle

FOCUS SUR : LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les revenus d'une exploitation agricole, appelés bénéfices agricoles, sont en principe imposés à l'impôt sur le revenu (IR). Cependant, selon la structure juridique choisie (entreprise individuelle ou société), il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).

IMPÔT SUR LES REVENUS (IR OU IS)

Les revenus générés par l'activité agricole sont soumis à l'impôt sur le revenu au même titre que les autres revenus, sur la même déclaration. Une exonération d'impôt sur les revenus fonciers issus de la location de terres agricoles est toutefois prévue par le CGIsm.

L'activité agricole peut également être exercée à travers l'une des formes sociales qui lui sont spécifiques et ainsi être soumise à l'IS- dont les plus courantes sont le GAEC, l'EARL, et la SCEA.

En fonction du chiffre d'affaires réalisé, les résultats seront imposés selon l'un de ces 3 régimes d'imposition :

- micro-BA • régime réel simplifié • régime réel normal ;

A partir de septembre 2024 :

→ Le seuil d'application du régime du micro-BA a été relevé de 76 300 € à 120 000 €

→ La moyenne de chiffre d'affaires est désormais calculée sur trois années au lieu de deux.

→ Le taux d'abattement sur les bénéfices imposables est porté de 87 % à 90 %.

TGCA

Les ventes de produits agricoles sont en principe soumises à la TGCA, mais il existe des exonérations. La taxe ne s'applique pas lorsque les produits sont vendus à des professionnels qui les revendent après les avoir intégrés à leur stock. Le taux normal est de 4 %, et les produits agricoles provenant du territoire de la collectivité bénéficient d'une exonération particulière.

DROIT DE LICENCE ET CONTRIBUTION DES PATENTES

Les activités agricoles en sont exonérées.

TAXES FONCIÈRES

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

En sont exonérés :

- les bâtiments qui servent aux exploitations rurales destinés à loger les bestiaux et leur gardien, ou encore à serrer les récoltes.

L'exonération est maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage ;

- les bâtiments affectés à un usage agricole par les regroupements professionnels agricoles.

L'exonération est maintenue même lorsque ces bâtiments cessent d'être affectés à une exploitation rurale, dès lors qu'ils ne sont pas utilisés à un autre usage.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

La taxe foncière sur les propriétés non bâties concerne les terrains agricoles. Elle est calculée à partir de leur valeur locative cadastrale, avec une réduction de 20 %. Les terres agricoles peuvent bénéficier d'exonérations permanentes (selon leur nature : vergers, pâturages...) ou temporaires (replantation, réarborisation), ainsi que de dégrèvements dans certaines situations (jeunes agriculteurs, épizooties). À Saint-Martin, ces terrains seront totalement exonérés de cette taxe à partir du 1er janvier 2025.

DROIT DE MUTATION À TITRE GRATUIT

Une exonération partielle est prévue pour certains biens mobiliers et immobiliers agricoles.

Les baux ruraux à long terme bénéficient d'une exonération à hauteur des trois quarts de leur valeur jusqu'à 300 000 € (au lieu de 113 190 €), puis à hauteur de 50 % au-delà.

TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

Une taxe additionnelle est instaurée lors de la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement. Son taux est fixé à 5 % ou 10 %, selon l'écart entre le prix d'acquisition et le prix de cession.



POUR PLUS D'INFORMATIONS CONSULTEZ :

WWW.IMPOTS-SAINT-MARTIN.FR

WWW.COM-SAINT-MARTIN.FR

WWW.CCISM.FR

*Ce dépliant est un document
d'information simplifié.*

*Il ne peut se substituer aux
textes législatifs & aux
règlements applicables.*

